

JBP.

~~MINISTÈRE~~  
~~DES~~  
~~AFFAIRES CULTURELLES~~

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

**ARRÊTÉ**

Direction de l'Architecture

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 1er décembre 1975 par le conseil municipal de la ville de CHATELLERAULT ;
- VU la délibération du 20 octobre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Vienne ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Vienne l'ensemble urbain formé sur la commune de CHATELLERAULT par les quartiers anciens et l'île Cognet en totalité et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

- le quai Napoléon 1er (en totalité)
- le quai du château jusqu'au coté pair de la rue du docteur Abel ORILLARD

- le coté pair de la rue du docteur Abel ORILLARD
- la rue Bourbon (sur ses deux cotés, façades comprises)
- la ligne fictive prolongeant le coté impair de la rue du Cognet
- le coté impair de la rue du Cognet
- le coté impair de la rue du Souci
- le coté pair de la rue du Vieux Palais
- la rue Sully (sur ses deux cotés façades comprises)
- la ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle n° 8 (section CW) jusqu'au coté pair de la rue Sully
- la limite sud de la parcelle n° 8 (section CW) et l'île Cognet (en totalité)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vienne et au Maire de la commune de CHATELLERAULT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 1er février 1977

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
le Directeur de l'Architecture

Signé : J.PH. LACHENAUD

Pour ampliation

L'Administrateur Civil Adjoint  
en Chef du Bureau des Sites



Jean-René MARCHAND